

Association Team Leek

Statuts de l'association

Partie I : L'association

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Team Leek.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de réunir des personnes de compétences variées, au service de productions culturelles. Il s'agira de communiquer de façon interactive par le biais de productions audiovisuels, numériques et artistiques d'une part ; et d'autre part d'organiser des événements culturels tels que spectacles de talents, de prestations costumés ou tout autre moyen que l'association jugera nécessaire à l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 3 : Siège de l'association

L'association « Team Leek » est basée sur Toulouse dans le département de Haute-Garonne. La domiciliation pourra être décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

L'association « Team Leek » est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi afin de préciser les présents statuts, les droits et devoirs de chacun. Une copie sera délivrée à chaque membre de l'association. Toutes modifications du dit règlement intérieur seront de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- D'une cotisation annuelle d'un montant fixé par le règlement intérieur et payé par les membres actifs, fondateurs, et bienfaiteurs. Ce montant est révisable tous les ans et décidé par l'assemblée générale ordinaire.
- De ventes de biens et de prestations de services. Au règlement et loi en vigueur.
- Des subventions de l'État, des départements, des communes et établissements publics.

ARTICLE 7 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sauf pour le changement de membres du bureau et pour la domiciliation de l'association sur demande du conseil d'administration. La question est alors inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : Dissolution

La dissolution de l'association doit faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire durant laquelle il sera décidé de la dévolution de l'actif de l'association à une autre association poursuivant la même sorte d'activité.

Partie II : Assemblée Générale

ARTICLE 9 : Conditions générales des assemblées générales

ARTICLE 9-1 : Composition

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres actifs, et des membres bienfaiteurs.

Les membres peuvent être représentés grâce à un pouvoir spécial, par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoir par membre est limité à un.

ARTICLE 9-2 : Choix de la date

La date de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour sera signifié aux membres par une convocation, envoyée par e-mail, sinon par lettre simple, aux membres au moins 14 jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 9-3 : Choix du lieu

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu décidé par le conseil d'administration.

ARTICLE 9-4 : Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du bureau ou à la demande d'un tiers des membres auquel cas le secrétaire de l'association devra organiser l'assemblée générale demandée.

La convocation contient l'ordre du jour, copies des documents comptables relatif à la clôture des comptes, ainsi qu'un pouvoir de représentation.

ARTICLE 9-5 : Ordre du jour

Les membres peuvent soumettre une question à l'ordre du jour par e-mail ou par lettre simple adressée au secrétaire de l'association, au maximum huit jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9-6 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par les membres du bureau.

Le secrétaire de l'association se réserve les tâches incombant au secrétaire de l'assemblée générale.

Les scrutateurs sont désignés par les présidents de l'assemblée générale lors de celle-ci.

Les présidents de l'assemblée générale sont chargés de présenter le rapport moral.

En cas d'absence du secrétaire, du trésorier ou du président de l'association, un de ses adjoints devra être désigné pour le remplacer lors de l'assemblée générale. Un pouvoir de représentation devra être utilisé. S'il ne peut pas être remplacé l'assemblée générale ne pourra pas se tenir.

ARTICLE 9-7 : Vote

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à mains levées, (ou par un bulletin secret si au moins un membre votant en fait la demande) à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 9-8 : Documents et formalités

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents ou représentés, en début de séance, et ratifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le résultat des votes et, si la délibération est adoptée, le texte des délibérations.

Ils sont ratifiés par les présidents de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

Elle a pour objet l'approbation des comptes de gestion, donner quitus aux membres du conseil d'administration, du remplacement des membres du bureau, du changement de domiciliation de l'association, des délibérations inscrites sur l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à jour de leurs cotisations.

Afin de délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins un tiers des membres votants.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour modifier les statuts, sauf sur la domiciliation de l'association et le changement des membres. Elle peut prononcer la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens, et décider de la fusion/scission ou transformation en ou avec d'autres associations.

Les votent s'expriment par la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Afin de délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres votants.

Partie III : Organisation de la direction de l'association

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres fondateurs et du bureau. Les membres actifs peuvent y être élus, à conditions que leur adhésion au conseil d'administration soit votée à la majorité des deux tiers des voix par l'assemblée générale ordinaire. Les membres fondateurs y sont élus à durée indéterminée. En revanche les membres actifs sont élus pour une durée de 2 ans, rééligibles.

Sa mission est d'administrer l'association et de se réunir pour décider ensemble de l'avenir de l'association. Il se doit de pourvoir au remplacement de ses membres en cas de vacances. Dans la situation d'un remplacement définitif, celui-ci sera établi par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : Bureau

Le Bureau est constitué de :

- Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

L'association est dirigée par un bureau d'au moins trois membres élus. Les membres sont rééligibles. Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres, pour une durée de 2 ans.

En cas de démission d'un membre ou incapacité à occuper son poste, il en sera désigné un autre par le conseil d'administration, qui siègera à sa place jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le nouveau

membre du bureau devra être approuvé par la prochaine assemblée générale ordinaire. Il est seul responsable devant le conseil d'administration de ses actes.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls, pour le compte de l'association, toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Le bureau négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose sur convocation de l'un de ses membres.

Chacun des membres du bureau est dans la possibilité de représenter l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

D'autre part, les membres du bureau assurent les tâches suivantes :

- Le respect de la réglementation tant interne qu'externe à l'association,
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents,
- Les déclarations en préfecture,
- Les publications au journal officiel.

ARTICLE 13-1 : Attributions du président

Le président est le principal représentant de l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'au près des partenaires privés.

Il se tient au courant de toute actualité concernant l'association en supervisant chaque activité et projet de l'association.

Le président ne doit pas être frappé d'incapacité.

ARTICLE 13-2 : Attributions du secrétaire

Il tient la correspondance de l'association, les procès-verbaux des réunions, ainsi que le registre spécial.

Il organise les réunions et est l'expéditeur des convocations.

Il est responsable des archives.

Il assure l'exécution matérielle des tâches administratives.

ARTICLE 13-3 : Attributions du trésorier

Il tient la comptabilité, encaisse les cotisations, et établit le budget.

Il présente le rapport financier à l'assemblée générale.

Il place les excédents de trésorerie.

Il veille au dépôt des déclarations fiscales.

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre. Une assemblée générale ordinaire sera prévue dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable pour l'approbation des comptes.

Il est tenu une comptabilité en partie double. Sont produits, annuellement, par le trésorier, les documents suivants :

- Un grand livre-journal
- Un bilan annuel
- Un compte de résultat

ARTICLE 14 : Absence de rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rémunération au vu de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent percevoir que des remboursements de frais.

Partie IV : La qualité de membre

ARTICLE 15 : Adhésion

Tout membre potentiel voulant intégrer l'association doit faire l'objet d'un parrainage par l'un des membres déjà en place dans l'association. Son adhésion devra être demandée conjointement par le membre potentiel et son parrain sur le bulletin d'adhésion. L'acceptation de l'adhésion est attestée par écrit ainsi que par la remise d'une copie des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Catégories de membre

Les membres sont répartis en différentes catégories :

- Les membres actifs : Ils participent à la vie de l'association, ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils sont éligibles au conseil d'administration. Ils sont aussi redevables de la cotisation annuelle.
- Les membres fondateurs : Ils font partie intégrante du conseil d'administration jusqu'à leur démission ou leur incapacité à assurer l'administration de l'association. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont redevables de la cotisation annuelle.
Cet attribut de membre ne peut s'acquérir que par le vote à main levée (ou par bulletin secret si un membre votant en fait la demande), lors d'une assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des voix des membres votants.
- Les membres bienfaiteurs : Ce sont des personnes physiques ou morales que l'association reconnaît comme bienfaiteurs puisqu'ils ont apporté beaucoup à l'association ; que ce soit sous la forme d'un grand service, ou d'un don très supérieur à la cotisation annuelle requise pour être membre. Ils ont le droit de vote et sont redevables de la cotisation annuelle.

Cet attribut de membre ne peut s'acquérir que par le vote à main levée (ou par bulletin secret si un membre votant en fait la demande), lors d'une assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des voix des membres votants.

- Les membres de droit : Il s'agit des collectivités locales désirant s'investir dans la vie de l'association. Ils ne sont pas redevables de la cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 17 : Démission et radiations :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission par lettre simple ou recommandée,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration, la décision est prise à l'unanimité des voix du conseil d'administration sauf en cas de recourt en assemblée générale,
- Le décès.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20/12/2012